Luray

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL : 02 0CTOBRE 2026

Le deux octobre deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Marc AVENARD, Maire.

Date de convocation : 25 septembre 2026

Nom	Prénom	Fonction	Présent	Absent	Donne Pouvoir à
AVENARD	Marc	Maire	X		
MAHARAUX	Sylviane	1er adjoint	X		
VICTOR	Christophe	2ème adjoint	X		
BAUCHER	Sandrine	3ème adjoint		X	Sylviane MAHARAUX
MEERSCHAUT	Johann	4ème adjoint	X		
BONHOMME	Jérémy	Conseiller	X		
FAIPEUR	Didier	Conseiller	X		
LEMARIE	Pascale	Conseiller	X		
BOUSSOUF	Pauline	Conseiller	X		
BOUMEZIANE	Gharib	Conseiller	X		
JEANNE	Laura	Conseiller		X	Pascale LEMARIE
JACQUINOD	Marc	Conseiller		X	
SPEHNER	Claude	Conseiller		X	Marc AVENARD
BROSCRITTO	Soizic	Conseiller	X		
FONTAINE	Patrick	Conseiller	X		
COLLINET	Mélanie	Conseiller	X		
LEBON	Sylvanie	Conseiller	X		
KARAOGLAN	Hüseyin	Conseiller	X		
BOYELDIEU	Mathilde	Conseiller		X	

- Nombre de membres en exercice : 19
- Nombre de membres présents : 14
- Nombre de membres votants : 17

Ordre du jour

➢ **Affaires Financières**
- Convention ELI
- Fixation des indemnités des élus

➢ **Affaires Générales**
- Désignation des commissions
- Délégations au Maire, aux adjoints, aux conseillers délégués
- Convention ASC (Mise à disposition d'animateurs pause méridienne et activités du soir

➢ **Urbanisme**
- Droit de préemption urbain

➢ **Ressources Humaines**
- Attribution de chèques cadeaux

➢ **Affaires Scolaires**
- Convention intervenante musicale

➢ **Questions diverses**

Début de Séance : 19h00
Johann MEERSCHAUT est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

I. Affaires Financières

I.1 Convention ELI

Délibération N°2026-039

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que des missions sur voirie communale et départementale sont proposées par ELI en contrepartie de la cotisation annuelle et notamment :

- une mission de maîtrise d'œuvre pour des projets dont le montant est inférieur à 100 000 € HT (conception du projet, préparation du marché de travaux, pilotage des travaux),

Ainsi, la commune de LURAY peut faire appel à Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) pour une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement de sécurité Rue du Pressoir ayant pour montant prévisionnel de 27 945 € HT.

Monsieur le Maire présente la convention n°223-26-MOE-019 permettant de faire intervenir ELI.

Cette prestation fera l'objet d'une rémunération spécifique du maître d'œuvre, basée sur un coefficient dépendant de la nature de l'opération appliqué au montant estimé des travaux. Le coefficient pour le projet de la commune est de 4,5% ce qui représente un coût à 1 257 € HT soit 1 508.40€ TTC.

Après délibération, le Conseil municipal décide à 13 votes pour et une abstention :

- de solliciter l'assistance d'Eure-et-Loir Ingénierie,
- de s'engager à verser un montant de 1 257 € HT soit 1508.40 € TTC,
- d'approuver la convention ci-jointe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer avec ELI.

I.2 Fixation des indemnités des élus

Délibération N°2026-040

Monsieur le Maire rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-20 et suivant, fixant, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjoints, et aux Conseillers délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

- Maire : 55.70% de l'Indice Brut 1027
- Adjoint : 16.035% de l'Indice Brut 1027
- Conseiller délégué : 4.50% de l'Indice Brut 1027

La présente délibération est rendue exécutoire à compter du 20 mars 2026, date d'installation du conseil municipal.

Cette délibération abroge et remplace celle prise en date du 10 avril 2026 référencée 2026-017.

II. Affaires Générales

II.1 Désignation des commissions

Délibération N°2026-046

Conformément à l'article L.2122 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 Mai 2013 – art.29), Le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

M. AVENARD est président de toutes les commissions.

M. AVENARD propose de constituer les 6 commissions permanentes suivantes :

- Affaires financières Budget
- Urbanisme voirie réseaux
- Bâtiments et sécurité
- Affaires scolaires
- Culture Associations fêtes cérémonies communication Sport jeunesse et citoyenneté
- Espaces verts Environnement Cimetière

L'Election des membres des commissions ne pourra avoir lieu que lors de la première réunion.

Accord unanime du Conseil Municipal.

Cette délibération abroge et remplace celle prise en date du 02 Octobre 2026 référencée 2026-041.

II.2 Délégations au Maire, aux adjoints, aux conseillers délégués

Délibération N°2026-047

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu la délibération N° 2026-018 en date du 10 Avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la bonne administration de la commune et de permettre une gestion plus réactive des affaires courantes ;

Considérant que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée du mandat ;

Considérant que, pour certaines matières, cette délégation doit être assortie de limites ou de conditions fixées par le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 – Abrogation de la précédente délibération

La délibération n°2026-018 en date du 10 Avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 2 – Délégations consenties au Maire

Pour la durée du mandat, le Conseil municipal donne délégation à Monsieur/Madame le Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour exercer les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Dans le cadre de la présente délégation :

- le Maire peut fixer, modifier ou supprimer les tarifs correspondant aux droits et redevances entrant dans les catégories préalablement instituées par le Conseil municipal ;
- toute modification tarifaire ne pourra entraîner une augmentation supérieure à **10 % par rapport au tarif antérieurement applicable** pour une même prestation, occupation ou utilisation ;
- toute création d'une nouvelle catégorie de droit ou de redevance demeure de la compétence du Conseil municipal ;
- toute augmentation supérieure à 10 % demeure de la compétence du Conseil municipal ;
- les éventuelles modulations liées à l'utilisation de procédures dématérialisées devront rester dans les limites des tarifs ainsi définies.
  Le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises en application du présent 2°.

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c du même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

La présente délégation est consentie dans les limites suivantes :

- le montant cumulé des emprunts nouveaux réalisés au titre de la présente délégation ne pourra excéder **15 000 € par exercice budgétaire** ;
- les emprunts devront être destinés exclusivement au financement des investissements inscrits au budget de la commune ;
- leur durée ne pourra excéder **6 ans** ;
- les emprunts pourront être souscrits à taux fixe ou à taux variable, dans le respect des règles applicables à la gestion de la dette des collectivités territoriales ;
- les opérations de couverture des risques de taux et de change ne pourront porter que sur les emprunts effectivement contractés par la commune ;
- les décisions prises dans ce cadre devront respecter les crédits et autorisations budgétaires votés par le Conseil municipal
- Le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises en application du présent 3°.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférente

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €**.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme, dans les conditions suivantes :

- le droit de préemption ne pourra être exercé que pour la réalisation d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs prévus par le Code de l'urbanisme et relevant de l'intérêt communal ;
- le prix d'acquisition du bien préempté ne pourra excéder **500.000€**, frais et accessoires compris ;
- toute acquisition dont le montant excède ce plafond demeure de la compétence du Conseil municipal ;
- le Maire pourra déléguer l'exercice du droit de préemption dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme lorsque cette délégation est nécessaire à la réalisation de l'opération concernée.
  Le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises en application du présent 15°.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- lorsque la commune est demanderesse ou défenderesse devant les juridictions administratives ;
- lorsque la commune est demanderesse ou défenderesse devant les juridictions judiciaires, civiles ou commerciales ;
- lorsque les intérêts de la commune sont susceptibles d'être directement affectés par une procédure juridictionnelle ;
- en matière d'urbanisme et de droit des sols ;
- en matière de responsabilité administrative, civile ou contractuelle ;
- en matière de commande publique et d'exécution des marchés, contrats et conventions de la commune ;
- en matière de domanialité publique ou privée de la commune ;
- en matière de personnel communal ;
- en matière de protection, conservation et défense du patrimoine communal ;
- pour assurer le recouvrement des créances de la commune et la défense de ses intérêts financiers ;
- pour déposer toute plainte et engager toute procédure nécessaire à la protection des intérêts matériels ou moraux de la commune.

Le Maire est également autorisé à transiger avec les tiers dans les limites prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, soit dans la limite de **1 000 €** pour les communes de moins de 50 000 habitants et de **5 000 €** pour les communes de 50 000 habitants et plus.

Toute transaction excédant ces montants demeure de la compétence du Conseil municipal.

Le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises en application du présent 16°.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de **10 000 € par sinistre**.

Toute indemnisation ou transaction dépassant ce montant demeure de la compétence du Conseil municipal.

Le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises en application du présent 17°.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal.

Le montant maximum cumulé des lignes de trésorerie ouvertes ou mobilisées au titre de la présente délégation est fixé à **600.000 €**.

Les lignes de trésorerie ne pourront être utilisées que pour répondre aux besoins temporaires de trésorerie de la commune et ne pourront avoir pour objet de financer durablement les dépenses d'investissement.

Le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises en application du présent 20°.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

La présente délégation est limitée aux biens situés dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité régulièrement institués par la commune.

Le droit de préemption ne pourra être exercé que pour assurer la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et préserver la diversité commerciale.

Le montant maximal d'acquisition d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal ou d'un bail commercial dans le cadre de la présente délégation est fixé à **150.000 €**, frais et accessoires compris.

Toute acquisition dépassant ce montant demeure de la compétence du Conseil municipal.

Le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises en application du présent 21°.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

La présente délégation est limitée aux acquisitions nécessaires à la réalisation d'opérations ou d'actions relevant des compétences de la commune et présentant un intérêt communal, notamment en matière d'aménagement, de logement, d'équipements publics, de voirie, d'espaces publics ou de développement des services publics.

Le montant maximal des acquisitions réalisées dans le cadre de la présente délégation est fixé à **300.000 €**, frais et accessoires compris.

Toute acquisition dépassant ce montant demeure de la compétence du Conseil municipal.

Le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises en application du présent 22°.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

La présente délégation est limitée :

- aux opérations d'aménagement ou de travaux dont la commune est maître d'ouvrage ou pour lesquelles elle est compétente ;
- aux opérations ayant fait l'objet d'une décision ou d'une autorisation relevant de la commune ;
- aux opérations pour lesquelles les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Le Maire est autorisé à signer les conventions, actes et documents nécessaires à la réalisation des diagnostics d'archéologie préventive, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises en application du présent 23°.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

La présente délégation est limitée :

- aux associations auxquelles la commune est déjà régulièrement adhérente ;
- au seul renouvellement des adhésions existantes ;
- aux cotisations dont le montant est déterminé conformément aux statuts, aux règles de fonctionnement ou aux décisions de l'association concernée ;
- aux crédits inscrits au budget de la commune.
  La présente délégation ne permet pas au Maire de décider d'une première adhésion de la commune à une association, laquelle demeure de la compétence du Conseil municipal.

  Le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises en application du présent 24°.

Article 3 – Exercice des délégations

Les décisions prises par le Maire en application de la présente délibération sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire de la présente délibération, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Compte rendu au Conseil municipal

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice des attributions déléguées par la présente délibération.

Article 5 – Durée de la délégation

Les présentes délégations sont consenties pour la durée du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut mettre fin à tout ou partie des délégations consenties au Maire conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les délégations consenties en application du 3° de l'article L. 2122-22 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Article 6 – Exécution et publicité

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité et de conservation prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 – Vote

Après en avoir délibéré :

Accord unanime du Conseil Municipal.

- **ABROGE** la délibération N°2026-042 du 02 Octobre 2026.
- **DÉCIDE** de donner au Maire les délégations d'attributions définies aux articles 1 à 24 de la présente délibération.

II.1 Convention ASC (Mise à disposition d'animateurs pause méridienne et activités du soir)

Délibération N°2026-043

Le Conseil Municipal prend connaissance des conventions suivantes avec l'ASC pour l'année scolaire 2026/2027 :

- Mise à disposition d'animateurs : pause méridienne,
- Mise à disposition d'animateurs : activités du soir.

Après échange, le Conseil Municipal, unanime :

- Approuve les termes de chacune de ces conventions,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ces conventions au nom de la Commune.

III. Urbanisme

III.1 Droit de préemption urbain

Après avoir pris connaissance des déclarations d'intention d'aliéner des propriétés cadastrées suivantes :

- AA 0032
- AB 0059
- AC 0213

IV. Ressources Humaines

IV.1 Attribution de chèques cadeaux

Délibération N°2026-044

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n°369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1er : La Commune de Luray attribue des chèques cadeaux aux agents suivants : - Titulaires – Stagiaires – Contractuels.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année dans les conditions suivantes : - Chèque cadeaux de 100 € par agent.

Article 3 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 011, article 623.

V. Affaires Scolaires

V.1 Convention intervenante musicale

Délibération N°2026-045

Monsieur le Maire présente la convention passée entre la commune et l'intervenante musicale.

Cette convention a pour objet l'enseignement musical dans les classes primaires, élémentaires et maternelles de l'École Jules Ferry de Luray.

Elle est conclue pour une durée d'un an et prévoit :

- 13 séances de 2 h 15 et 13 séances de 2 h 30, organisées les vendredis ;
- 3 h 45 consacrées au spectacle des classes élémentaires ;
- 3 h 30 consacrées au spectacle des classes maternelles.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction et son éventuel renouvellement devra faire l'objet d'un réexamen par les contractants.

L'intervenante s'engage :

- A intervenir régulièrement dans les classes pendant la période scolaire à raison de deux heures hebdomadaires, réparties entre les classes selon les projets des enseignants ;
- A agir conformément au Projet d'Enseignement, tel qu'élaboré conjointement avec l'équipe pédagogique ;
- A garantir la conformité de l'enseignement proposé avec les directives officielles et se soumettre au contrôle des instances académiques ;
- A apporter éventuellement dans l'école le complément de matériel musical nécessaire ;
- A remplir toute formalité nécessaire auprès de l'Éducation Nationale.

La Commune de Luray s'engage :

- A accorder à Madame THEODORE la somme forfaitaire de 4000 € (Quatre mille euros) en trois versements :
  - le premier le 27 octobre 2026 ;
  - le second le 27 janvier 2027 ;
  - le dernier le 27 juillet 2027.

- A veiller à ce que le matériel musical, apporté par l'intervenante puisse être entreposé dans de bonnes conditions de sécurité.

VI. Questions diverses

Marc AVENARD :

- Les travaux de l'école en lien avec la cantine ont été finalisés. Les bâtiments sont opérationnels. Cependant, il reste quelques réserves à lever ainsi que des travaux à finaliser sur la salle d'éveil. De plus, une autolaveuse a été achetée pour entretenir ces locaux.
- L'entrée de la rue de Dreux est toujours fermée suite à un conflit d'assurance. A ce jour, il est en cours de clôture. Une fois ce conflit clos, les travaux pourront être engagés.
- Un arrêté a été passé sur la commune pour que le Maire puisse garder son pouvoir de police.
- Commission eau et assainissement : débat sur le prix de l'eau : « Je défends une harmonisation des prix de l'eau au niveau de l'agglomération ce qui induirait une baisse des prix pour les Luraysiens ».
- Commission déchets : il va être étudié si les poubelles peuvent être ramassées plus souvent pendant les périodes de canicule afin de limiter les odeurs.
- Les Flambards ont demandé si nous souhaitions participer. Cette année il n'est pas possible de participer, cependant, nous pouvons demander des informations sur le fonctionnement pour l'année prochaine.
- Cérémonie du 11 novembre : l'école fera une commémoration le vendredi 6 novembre devant le monument au mort.
- Plusieurs dossiers à présenter pour le FDI : alarme anti intrusion, espace de jeu à installer à l'école et à l'Espace Clairet, clôture sur espace verts à l'école, seuil du portail.
- Travaux de la garderie : une étude d'architecte a été faite ayant pour but de lancer les travaux d'ici l'hiver.
- Inauguration de la cantine : la date est à prévoir, elle sera à organiser par la commission culture en même temps que la salle d'éveil. Elle se tiendra, lors des vœux de Monsieur le Maire, au mois de janvier.
- La mise à disposition de l'Espace Clairet a été accordée à l'Association des Femmes Nigérianes pour organiser un loto le 22 novembre prochain.
- Christelle Minard viendra rencontrer le conseil municipal un samedi matin.
- Nexity prépare la rétrocession du Gas Bernier 3, Les travaux de réfection vont être réalisés. Le sens de circulation pourra être revu.
- L'association l'Avenir de Luray (Pétanque) recherche son nouveau Président.
- Le problème de la voûte à L'Espace Clairet a été diagnostiqué, une pièce est en commande.

Sylviane MAHARAUX

- Le 14 Juillet s'est bien passé. Cependant, nous devrons être plus vigilent sur les personnes qui s'inscrivent et qui ne viennent pas. Nous travaillons sur une nouvelle formule pour l'année prochaine.

- Pour le colis des ainés (à partir de 70 ans) : le choix du colis a été fait. Nous recensons à ce jour 175 colis. (Colis simples ou pour couples, dont certains avec option végétarien). La commande doit être finalisée pour le 1er novembre. Les colis seront distribués lors du repas des ainés le 29 Novembre 2026. Les colis restants seront remis le 5 Décembre 2026.

Christophe VICTOR

- L'Assemblée Générale de la Cible Luraysienne a eu lieu début septembre. Le club fonctionne bien, il se rajeunit. Des travaux de sécurisation sont prévus.

Patrick FONTAINE

- Concernant la fuite rue Pierre Marie, les travaux de réparation ont été réalisés, il reste l'enrobé à réaliser.

Jérémy BONHOMME

- Problème de dépôt sauvage sur les poubelles enterrées.

Hüseyin KARAOGLAN

- Proposition dans la lutte aux excès de vitesse, de faire des marquages au sol, Rue Charles de Gaulle et Rue François Mitterrand.

Didier FAIPEUR

- Un exercice d'évacuation incendie et attentat a été réalisé à l'école. Les enfants sont en sécurité, mais il y a encore des choses à revoir. Notamment mettre des consignes en place et corriger un défaut d'audibilité. De plus, la nouvelle cantine sera à tester lorsqu'elle sera fonctionnelle. Aussi, il faudra prévoir de rajouter une alarme PPMS ainsi que de réparer des volets. Enfin, il y aura une formation à réaliser concernant les risques incendie, et l'utilisation des extincteurs pour le personnel.

Johann MEERSCHAUT

- Budget 2027 : Nous allons bientôt préparer les budgets avec les différentes commissions.

Séance levée à 21h35

La prochaine réunion du Conseil Municipal sera le 30 Octobre à 19h00.

Le Secrétaire
Johann MEERSCHAUT

Le Maire
Marc AVENARD